

# REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 18/CC du 20 mai 2013

La Cour constitutionnelle a été saisie, conformément aux dispositions de l'article 133 de la Constitution, par les députés Sani Maigochi, Abdoukadro Tidjani, Moussa Adamou, Mahaman Mourtala Ali, Daouda Jigo, Janaidou Gado, Maman Rabiou Maina, Lamido Moumouni Harouna, Falké Bacharou, Saidou Ama, Ahmadou Mouhamed, Jadi Adamou, Argi Dan Dadi et Haidara Hamed Ag Elgafiet, d'une requête signée le 26 avril 2013 enregistrée au greffe de la Cour le 03 mai 2013 sous le n° 012/greffe/ordre, en vue d'obtenir l'interprétation des articles 46, 55, 56, 73 et 81 de la Constitution.

### La Cour

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur Sani Maigochi et treize autres députés;

Vu l'ordonnance n° 20/PCC du 03 mai 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

L'article 120 alinéa 3 dispose que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution et l'article 126 alinéa 2 précise que la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation de la Constitution ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés* » ;

Les requérants, au nombre de quatorze (14), représentent au moins un dixième (1/10) des députés ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Aux termes de leur requête, les députés demandent l'interprétation des articles 46, 55, 56, 73 et 81 de la Constitution ;

- **Sur les articles 46, 55 et 81 de la Constitution** :

- Sur l'article 46

L'article 46 de la Constitution, placé en tête du Titre III relatif au pouvoir exécutif, dispose :  
« *Le Président de la République est le Chef de l'Etat.*

*Il incarne l'unité nationale.*

*Le Président de la République est au-dessus des partis politiques.*

*Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat » ;*

Cet article énumère un certain nombre de missions se rapportant à la fonction du Président de la République :

- Le Président *est le Chef de l'Etat* traduit le rôle prépondérant dévolu au Président de la République par le constituant. Il incarne le pouvoir d'Etat. Il est d'ailleurs aisé de le constater à travers les prérogatives constitutionnelles qui lui sont accordées;
- Le Président *incarne et garantit l'unité nationale* : cela veut dire tout simplement que le Président de la République personifie juridiquement la nation. C'est en tant que garant de cette unité nationale que les arbitrages du Président de la République doivent se faire en fonction des intérêts fondamentaux de la nation, c'est-à-dire en fonction des valeurs proclamées comme étant essentielles à la nation. Ces valeurs sont énoncées dans le préambule de la Constitution et par quelques-unes de ses dispositions qui ont trait notamment à l'Etat unitaire, à la justice sociale, à la solidarité nationale, à l'interdiction du régionalisme, de l'ethnocentrisme, de la discrimination, de l'esprit de clan, et à la résolution de bâtir une nation unie, digne et pacifique ;
- Le Président de la République *est au-dessus des partis politiques* : se mettre au-dessus des partis politiques signifie que le Président de la République, en tant qu'élu de la nation tout entière, ne doit pas participer lui-même à la gestion de la vie des partis politiques et doit s'abstenir d'intervenir publiquement dans les débats politiques à l'Assemblée nationale ;  
Il ne lui est pas interdit d'être militant d'un parti politique dès lors qu'en régime démocratique, au regard de l'article 9 de la Constitution, les partis et groupements de

partis politiques concourent à l'expression des suffrages en vue de l'élection de leurs représentants à tous les niveaux des pouvoirs exécutif, législatif et local ;

- Le Président *est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux* : cette disposition attribue au Président de la République un certain nombre de missions : en tant que garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale, le Président est chargé de la préservation des grands intérêts nationaux et exerce des responsabilités particulières en matière de défense nationale et de politique étrangère. Il protège les intérêts supérieurs de l'Etat dans le respect des engagements internationaux. En tant que gardien de la Constitution, le Président de la République est tenu, lui-même, de la respecter et de la faire respecter conformément au serment qu'il a prêté en application de l'article 50 de la Constitution ; cette protection doit porter sur l'ensemble des dispositions de la Constitution et se faire en toutes circonstances. C'est à cette fin que le Président de la République a la faculté de saisir la Cour constitutionnelle avant la promulgation d'une loi chaque fois qu'il a un doute sur l'inconstitutionnalité de celle-ci ;
- Le Président de la République *assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat* : à travers cette disposition, le Président de la République est chargé de veiller à la bonne marche de l'Etat. Cette prérogative permet au Président de la République de prendre des mesures visant à faire fonctionner sans interruption les pouvoirs publics. Le Président de la République est en outre investi de la mission de perpétuation de l'Etat ;

- Sur l'article 55

Cet article dispose : «*Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.*

*Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut être président ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ou de toute association nationale* » ;

Les dispositions de l'article 55 de la Constitution indiquent une série de fonctions et activités avec lesquelles les fonctions de Président de la République sont incompatibles. Ainsi, il est interdit au Président de la République de cumuler ses fonctions avec *l'exercice de tout autre mandat électif*, c'est-à-dire qu'il lui est interdit d'être député, conseiller régional ou municipal. L'incompatibilité concerne aussi toutes les fonctions publiques (civiles ou militaires), toutes les activités professionnelles privées (dirigeants ou salariés d'entreprises) ou libérales (notaire, avocat, huissier...) ;

La fonction de Président de la République est également incompatible avec celle de *président ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ou de toute association nationale*. Ce groupe de mots de l'alinéa 2 de l'article 55 de la Constitution signifie que le Président de la République ne doit pas occuper cette fonction et continuer à être à la tête ou membre d'un organe dirigeant d'un parti politique, d'une organisation non gouvernementale, d'un syndicat

ou de toute autre forme d'association. Un président ou un membre de l'organe dirigeant d'une de ces organisations qui devient Président de la République doit abandonner son poste ;

- Sur l'article 81

Aux termes de cet article « *Lorsque la majorité présidentielle et la majorité parlementaire ne concordent pas, le Premier ministre est nommé par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnalités proposée par la majorité à l'Assemblée nationale.*

*Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.*

*Les ministres chargés de la défense nationale et des affaires étrangères sont désignés d'un commun accord par le Président de la République et le Premier ministre » ;*

L'article 81 de la Constitution, placé en tête de la Section III consacrée à la cohabitation, définit celle-ci comme étant la période pendant laquelle « *la majorité présidentielle et la majorité parlementaire ne concordent pas* ». En effet, la cohabitation s'entend d'une situation politique où le Président de la République se trouve en présence d'une majorité parlementaire opposée ;

En régime parlementaire, le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale donnant ainsi un rôle de premier plan à la majorité parlementaire. C'est pourquoi la Constitution précise qu'en période de cohabitation, *le Premier ministre est nommé par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnalités proposée par la majorité à l'Assemblée nationale*. Cette disposition ne prive pas le Président de la République de son pouvoir de nomination du Premier ministre. Cependant, elle l'oblige à opérer un choix sur une liste de trois (3) personnalités fournie par les partis ou les groupements des partis politiques composant la majorité à l'Assemblée nationale ;

*Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement*. Le Président ne peut mettre fin aux fonctions du Premier ministre que si celui-ci présente la démission du Gouvernement. Il s'agit là d'une des caractéristiques majeures d'un régime parlementaire ;

*Les ministres chargés de la défense nationale et des affaires étrangères sont désignés d'un commun accord par le Président de la République et le Premier ministre*. Cette disposition portant sur la désignation de ces deux ministres d'un commun accord, trouve son fondement dans les dispositions des articles 63, 61 et 168 de la Constitution qui font respectivement du Président de la République le Chef suprême des armées, la personnalité qui accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et reçoit les accréditations des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des puissances étrangères et qui négocie et ratifie les traités et les accords internationaux ;

En plus de l'interprétation des articles ci-dessus, les requérants posent dans un premier temps les questions suivantes :

- « Lorsque l'article 46 dispose que le Président de la République incarne l'Unité Nationale dont il est le Garant dans le respect de la Constitution, cette disposition a-t-elle un lien et dans quel sens, avec les dispositions de l'Article 55 précité ? » ;
- « Ces textes peuvent-ils être interprétés comme signifiant que le Président de la République doit s'éloigner de toute immixtion dans les activités et le fonctionnement des partis politiques et donc éviter le reproche d'avoir un esprit partisan et d'être stigmatisé et taxé de « débaucher » des militants de leurs partis politiques soit de recruter des militants pour un parti politique » ;

A la lumière de l'interprétation croisée des articles 46 et 55 de la Constitution, il ressort que le Président de la République doit se tenir en dehors de la gestion des partis politiques et respecter le régime des incompatibilités établi par la Constitution ; plus précisément il ne doit pas cumuler la fonction présidentielle avec le statut de président ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ou de toute autre association. Toutefois, en tant que garant de l'unité nationale et du respect de la loi suprême, il doit assurer par son arbitrage la paix sociale et veiller à ce que les partis politiques respectent la Constitution ;

Dans un second temps, les requérants demandent : « Dans le cas contraire, ces textes peuvent-ils signifier que le Président de République doit nommer au Gouvernement des personnalités que la majorité parlementaire lui a proposées, au sens de l'article 81 de la Constitution pour que la majorité présidentielle coïncide avec la majorité parlementaire ? » ;

Cette question qui vise l'article 81 de la Constitution consacrée à la période de cohabitation n'a aucun rapport avec l'interprétation des articles 46 et 55 de la Constitution demandée par les requérants et développée plus haut ;

- **Sur les articles 56 et 73 de la Constitution :**

- Sur l'article 56

Aux termes de cet article « *Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.*

*Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.*

*En cas d'absence du territoire, de maladie ou de congé du Président de la République, son intérim est assuré par le Premier ministre dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués » ;*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 56 de la Constitution traite de la nomination et de la révocation du Premier ministre en période de concordance entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire. C'est un pouvoir propre et discrétionnaire du Président de la République, c'est-à-dire qu'une grande liberté lui est reconnue pour nommer une personnalité de son choix au poste de chef du Gouvernement. C'est une innovation de la Constitution de la 7<sup>ème</sup> République

par rapport aux précédentes, en ce sens que le Président de la République peut à tout moment révoquer le Premier ministre ;

L'alinéa 2 du même article 56 précise les conditions de nomination des autres membres du gouvernement en période de concordance de majorités : ils sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Premier ministre. C'est à celui-ci qu'il appartient de faire une proposition d'équipe qu'il soumet au Président de la République. Cependant le Président de la République ne se contente pas d'entériner simplement une liste établie par le Premier ministre, il peut l'amender ;

Le dernier alinéa de l'article 56 fixe les conditions dans lesquelles l'intérim du Président de la République est assuré par le Premier ministre aussi bien en période de concordance de majorités qu'en cohabitation. Cet intérim ne porte que sur les pouvoirs que le Président de la République aura décidés de lui confier lorsque survient une situation tel que l'absence du territoire, la maladie ou le congé ;

- Sur l'article 73

Cet article dispose : « *Le Premier ministre est le chef du Gouvernement. Il dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale.*

*Il assure l'exécution des lois.*

*Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.*

*En vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé, il supplée le Président de la République pour la présidence d'un Conseil des ministres » ;*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 73 indique que *le Premier ministre est le chef du Gouvernement*. Le Gouvernement est un organe collégial composé des membres (ministres, ministres délégués, secrétaires d'Etat) et dirigé par le Premier ministre qui en est le chef hiérarchique. Ce premier membre de l'alinéa 1<sup>er</sup> se conjugue avec les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 pour déterminer les attributions du chef de Gouvernement ;

Tout d'abord, *il dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale*. Cette fonction se traduit par l'exercice d'un pouvoir de direction qui se manifeste notamment par l'orientation de « *l'action gouvernementale* ». Cette attribution fait du chef du Gouvernement la cheville ouvrière dans la détermination et la conduite de la politique du Gouvernement. A cet égard, le Premier ministre dispose de l'administration et de la force publique en vertu de l'alinéa 2 de l'article 76 de la Constitution ;

Ensuite, le Premier ministre *assure l'exécution des lois*. Celles-ci s'entendent des lois organiques, lois ordinaires, lois de finances, lois de programme et des ordonnances prises dans le cadre des lois d'habilitation et régulièrement ratifiées ainsi que toutes les autres ordonnances ayant force de loi. Pour assurer l'exécution de tous ces textes, le Premier ministre dispose d'un pouvoir réglementaire, c'est-à-dire qu'il prend des actes réglementaires

qu'appelle l'application des lois, sous réserve des décrets pris en Conseil des ministres qui relèvent de la compétence du Président de la République en application de l'article 70 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution. Les actes réglementaires pris par le Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution conformément à l'article 75 de la Constitution ;

En outre, *le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres*. Cette disposition habilite le Premier ministre à déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres en fonction de leur domaine d'attributions ;

Enfin, *en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé*, le Premier ministre supplée le Président de la République pour la présidence d'un Conseil des ministres. L'article 57 alinéas 1 et 2 dispose : « le Président de la République est le Président du Conseil des ministres. Il convoque et préside le Conseil des ministres. Le Premier ministre le supplée à la présidence du Conseil des ministres dans les conditions énoncées par la présente Constitution ». Ce sont ces conditions qui sont précisées au niveau de l'alinéa 4 de l'article 73 de la Constitution qui exigent que cette suppléance soit exercée en vertu d'une délégation expresse sur un ordre du jour déterminé et valable pour un seul Conseil des ministres ;

L'interprétation des articles 46, 55, 56, 73 et 81 de la Constitution étant faite, il convient à présent de rappeler les questions posées par les requérants :

- « *L'article 56 alinéa 2 de la Constitution combiné avec l'article 73 alinéa 1 signifie-t-il que c'est le Premier ministre qui **choisit** les membres du Gouvernement qu'il **propose à la nomination** du Président de la République ?*
- *Sur proposition du Premier ministre, peut-il être interprété comme voulant dire que le Président de la République nomme les membres du Gouvernement qui lui ont été proposés sur une liste arrêtée par le Premier ministre ?*
- *Enfin, lorsque l'article 73 alinéa 2 de la Constitution édicte que **le Premier ministre assure l'exécution des lois**, s'agit-il de toutes les lois, y compris la Charte des partis politiques, le Statut de l'Opposition et la Constitution, au sens de l'article 50 de la Constitution ?*
- *A ce titre, le Premier ministre peut-il choisir un militant de l'Opposition contre le gré de celle-ci et le proposer au Président de la République comme membre du Gouvernement sans violer l'ordonnance du 16 décembre 2010 portant statut de l'Opposition et l'ordonnance du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politiques, et sans violer l'article 73, alinéa 2 de la Constitution ?*
- *La Cour constitutionnelle devrait préciser l'esprit et la lettre des articles susvisés dont l'interprétation est demandée ; ainsi qu'une qualification de la nature juridique du régime de la 7<sup>ème</sup> République » ;*

Le fait que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 73 de la Constitution dit que le Premier ministre est le chef du Gouvernement n'interdit pas au Président de la République d'exercer son pouvoir de

nomination. Le Premier ministre fait un premier choix qu'il soumet au Président de la République qui peut l'approuver ou l'amender.

« *Lorsque l'article 73 alinéa 2 de la Constitution édicte que le Premier ministre assure l'exécution des lois* », il convient d'entendre par lois toutes les catégories des lois, à l'exception de la Constitution et les ordonnances prises dans le cadre d'une loi d'habilitation et régulièrement ratifiées ainsi que toutes les autres ordonnances ayant force de loi. Pour assurer l'exécution de tous ces textes, le Premier ministre prend des actes réglementaires nécessaires à l'application des lois, sous réserve des actes délibérés en Conseil des ministres qu'il contresigne en même temps que les ministres responsables et ceux chargés de leur exécution ;

L'article 50 de la Constitution porte sur le serment du Président de la République et n'a aucun rapport avec la question de l'exécution des lois qui est une attribution du Premier ministre exercée dans le cadre de son pouvoir réglementaire ;

S'agissant de la question de savoir si « *le Premier ministre peut choisir un militant de l'Opposition contre le gré de celle-ci et le proposer au Président de la République comme membre du Gouvernement sans violer l'ordonnance du 16 décembre 2010 portant statut de l'Opposition et l'ordonnance du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politiques, et sans violer l'article 73, alinéa 2 de la Constitution* », il y a lieu de relever qu'aucune disposition de la Constitution n'interdit au Premier ministre, chef du Gouvernement d'appeler au Gouvernement un militant de l'opposition ; c'est du reste ce qui ressort de l'avis n°15/CC, en date du 2 avril 2013, émis par la Cour constitutionnelle ;

L'acceptation ou le refus par l'opposition de l'entrée au Gouvernement d'un de ses militants est une situation de fait qui échappe à la compétence de la Cour ;

Enfin, concernant la qualification de la nature juridique du régime de la 7<sup>ème</sup> République, il y a lieu de relever que le constituant a consacré un régime de type « semi-présidentiel » pouvant faire l'objet d'une double lecture :

- Une lecture présidentielle qui, en vertu des dispositions de l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution fait ressortir, en période de concordance entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire, des pouvoirs renforcés du Président de la République à travers la liberté qui lui est donnée de nommer et de révoquer le Premier ministre, pourtant responsable avec son gouvernement devant l'Assemblée nationale, conformément à l'article 76 alinéa 3 de la Constitution;
- Une lecture parlementaire qui, en période de cohabitation, impose au Président de la République le choix d'un Premier ministre sur la liste de trois (3) personnalités arrêtée par la majorité parlementaire, et dont il ne peut mettre fin aux fonctions que sur présentation de la démission du gouvernement conformément aux dispositions de l'article 81 de la Constitution ;



## **En conséquence de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

- La requête en interprétation des articles 46, 55, 56, 73 et 81 de la Constitution de Messieurs Sani Maigochi, Abdoukadro Tidjani, Moussa Adamou, Mahaman Mourtala Ali, Daouda Jigo, Janaidou Gado, Maman Rabiou Maina, Lamido Moumouni Harouna, Falké Bacharou, Saidou Ama, Ahmadou Mouhamed, Jadi Adamou, Argi Dan Dadi et Haidara Hamed Ag Elgafiet est recevable;
- Le Président de la République doit se tenir en dehors de la gestion des partis politiques et respecter le régime des incompatibilités établi par la Constitution ; plus précisément il ne doit pas cumuler la fonction présidentielle avec le statut de président ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ou de toute autre association. Toutefois, en tant que garant de l'unité nationale et du respect de la loi suprême, il doit assurer par son arbitrage la paix sociale et veiller à ce que les partis politiques respectent la Constitution ;
- L'article 81 de la Constitution consacrée à la période de cohabitation n'a aucun rapport avec l'interprétation des articles 46 et 55 de la Constitution demandée par les requérants ;
- Le fait que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 73 de la Constitution dit que le Premier ministre est le chef du Gouvernement n'interdit pas au Président de la République d'exercer son pouvoir de nomination. Le Premier ministre fait un premier choix qu'il soumet au Président de la République qui peut l'amender ;
- « *Lorsque l'article 73 alinéa 2 de la Constitution édicte que le **Premier ministre assure l'exécution des lois*** », il faut entendre par lois toutes les catégories des lois, à l'exception de la Constitution et les ordonnances prises dans le cadre d'une loi d'habilitation et régulièrement ratifiées ainsi que toutes les ordonnances ayant force de loi. Pour assurer l'exécution de tous ces textes, le Premier ministre prend des actes réglementaires nécessaires à l'application des lois, sous réserve des actes délibérés en Conseil des ministres qu'il contresigne en même temps que les ministres responsables et ceux chargés de leur exécution ;
- L'article 50 de la Constitution porte sur le serment du Président de la République et n'a aucun rapport avec la question de l'exécution des lois qui est une attribution du Premier ministre exercée dans le cadre de son pouvoir réglementaire ;
- Aucune disposition de la Constitution n'interdit au Premier ministre, chef du Gouvernement, d'appeler au gouvernement un militant de l'opposition ; c'est du reste ce qui ressort de l'avis n° 15/CC, en date du 2 avril 2013, émis par la Cour constitutionnelle ;

- L'acceptation ou le refus par l'opposition de l'entrée au Gouvernement d'un de ses militants est une situation de fait qui échappe à la compétence de la Cour ;
- Le constituant a consacré un régime de type « semi-présidentiel » pouvant faire l'objet d'une double lecture :
  - o Une lecture présidentielle qui, en vertu des dispositions de l'article 56 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, fait ressortir, en période de concordance entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire, des pouvoirs renforcés du Président de la République à travers la liberté qui lui est donnée de nommer et de révoquer le Premier ministre, pourtant responsable avec son gouvernement devant l'Assemblée nationale, conformément à l'article 76 alinéa 3 de la Constitution ;
  - o Une lecture parlementaire qui, en période de cohabitation, impose au Président de la République le choix d'un Premier ministre sur la liste de trois (3) personnalités arrêtée par la majorité parlementaire, et dont il ne peut être mis fin aux fonctions que sur présentation de la démission du gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 81 de la Constitution.

Le présent avis sera notifié aux requérants et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt mai 2013 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou Ly, Président, Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier en chef

Le Président

Le Greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Maman Sambo SEYBOU